

N° 5430¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2002**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2005)

Par dépêche du 7 janvier 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un bref exposé des motifs ainsi que l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes.

L'accord en question se place dans le contexte de la coopération commerciale et économique de l'Union européenne avec la Chine, conformément à un premier accord conclu en la matière en mai 1985. Tant le fait que la République populaire de Chine est le troisième partenaire commercial non européen de l'Union européenne que la croissance soutenue dont fait preuve l'économie chinoise soulignent non seulement l'importance des relations commerciales sino-européennes, mais plaident aussi pour la mise en place et le développement d'accords destinés à faciliter les transports, corollaire indispensable du développement des échanges commerciaux souhaités.

L'Accord a pour objet de créer des conditions-cadre harmonisées pour les transports maritimes à effectuer entre les ports de l'Union européenne et ceux de la République populaire de Chine; les stipulations de l'Accord s'appliquent par ailleurs aussi aux transports internationaux par mer effectués entre les ports des Etats membres de l'Union. Il inclut en outre les activités accessoires et les services auxiliaires liés aux transports maritimes de fret et aux services logistiques afférents, y compris les opérations de transport multimodales de porte à porte ainsi que la présence des compagnies maritimes d'une Partie sur le territoire de l'autre.

Aux termes de l'article 4 de l'Accord, les Parties se sont mises d'accord sur une clause de non-discrimination réciproque des navires battant pavillon de l'autre Partie, et elles s'interdisent d'introduire des clauses de partage de cargaison dans des conventions avec des pays tiers. Elles s'engagent à mettre tout en œuvre pour abolir toutes entraves techniques, administratives ou législatives à la libre prestation de services dans le domaine du transport de fret par voie maritime.

Comme onze des quinze Etats membres de l'Union européenne avaient au moment de la signature de l'accord sous examen conclu des accords bilatéraux avec la Chine populaire, l'importance du paragraphe 3 de l'article 15 mérite en outre d'être soulignée. En effet, ce paragraphe 3 de l'article 15 retient que dans la mesure où des accords bilatéraux existants entre un Etat membre et la Chine comportent des dispositions plus favorables que l'accord à approuver, ces dispositions continueront à s'appliquer, nonobstant l'entrée en vigueur du nouvel accord.

L'Accord est conclu pour un terme de cinq ans avec la possibilité de le reconduire d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties avec préavis de six mois. Il entrera en vigueur au moment où toutes les parties auront accompli les procédures de ratification prévues à cet effet par leur droit national interne.

La Commission européenne avait dès l'aboutissement des négociations avec la Chine, dont le lancement avait été décidé en février 1998, proposé au Conseil la signature et la conclusion de l'Accord. Le Conseil a formellement approuvé l'Accord lors de sa réunion du 3 octobre 2003, et dans son rapport du 9 juillet 2003 la Commission de la politique régionale, des transports et du tourisme du Parlement européen y a à son tour marqué son accord. L'Accord a été signé à Bruxelles, le 6 décembre 2002.

Ni le texte de l'Accord, ni le libellé de l'article unique du projet de loi ne donnent lieu à observation.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se prononce en faveur du projet de loi sous avis et propose d'approuver l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES